



ЕВРОПЕЙСКИ ПАРЛАМЕНТ PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKÝ PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET
EUROPAISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
PARLAMENT EUROPEËN PARLAIMINT NA HEORPA PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLaments
EUROPOS PARLAMENTAS EUROPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU PARLAMENTUL EUROPEAN
EVROPSKY PARLAMENT EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROOPAPARLAMENTET



Lutter contre les discriminations multiples

Les discriminations n'existent pas uniquement dans le domaine de l'emploi, mais aussi dans l'accès aux biens et services: banque, éducation et transport, santé... Une directive visant à garantir l'égalité de traitement dans ces secteurs a reçu le soutien de la commission des libertés civiles du Parlement Européen, qui souligne notamment le besoin de s'attaquer aux discriminations multiples.

La directive proposée par la Commission européenne vise à lutter contre les discriminations fondée sur la religion ou les convictions, l'âge, le sexe ou l'orientation sexuelle, qu'elles soient directes ou indirectes, et basées sur des critères réels ou supposés. Elle vient compléter un dispositif existant comprenant trois directives: une contre les discriminations fondées sur l'origine raciale ou ethnique, une pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et une sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Des objectifs approuvés par les députés de la commission des libertés civiles, en adoptant le rapport consultatif de Kathalijne Buitenweg (Verts/ALE, NL).

Cette directive devrait s'appliquer à la protection sociale et aux soins de santé, aux avantages sociaux, à l'éducation et à l'accès aux biens et aux services, y compris l'accès au logement. Les députés souhaitent qu'elle couvre également l'accès au transport et à la santé. En revanche, ils soulignent que les transactions entre personnes privées, hors du champ de l'activité professionnelle ou commerciale, devraient être exclues de son champ d'application.

Pour les députés, la directive doit couvrir aussi les discriminations multiples, c'est-à-dire lorsque la discrimination se produit sur la base de deux motifs ou davantage, et les discriminations par association. Ils précisent que les petites et moyennes entreprises, pour lesquelles ces règles pourraient représenter une charge excessive, devraient bénéficier d'un régime particulier.

Pas d'incidence sur le droit matrimonial ou la laïcité de l'Etat

Les députés soulignent que la directive ne modifie pas la division des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres, et n'affecte pas les législations nationales sur le droit matrimonial, le droit de la famille et de la santé. De même, les Etats membres restent responsables de l'organisation et du contenu de l'éducation. La directive n'affecte pas les lois nationales sur le caractère laïc de l'Etat, et ne couvre pas les différences de traitement fondées sur la nationalité. Elle n'empêche également pas les Etats membres d'adopter des mesures pour prévenir ou compenser des désavantages (comme l'action positive, ou les quotas), ou de permettre que de telles mesures soient prises par le secteur public, privé ou associatif.

Le harcèlement, une discrimination

Communiqué de presse

Selon la directive, le harcèlement - lorsqu'un comportement indésirable se manifeste, ayant pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant – doit être considéré comme une forme de discrimination. Les députés précisent que le concept de harcèlement doit être défini conformément aux lois nationales en vigueur et à la pratique des Etats membres.

Prévoir des aménagements pour les personnes handicapées

La directive interdit les discriminations à l'encontre des personnes handicapées – le terme "handicap" étant entendu selon la définition de l'Organisation des Nations Unies - dans l'accès à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé, à l'éducation et aux biens et services. Les députés précisent que cet accès doit également concerner le transport, les télécommunications, l'information, les services financiers, la culture et les loisirs. Des "aménagements raisonnables" (par exemple, pour l'accès des bâtiments en fauteuil roulant) devront être prévus, ou, le cas échéant, des solutions alternatives. Ces mesures ne devront cependant pas entraîner de "charge disproportionnée", ni entraîner de modification fondamentale de la nature des biens et services fournis.

Certaines différences de traitement doivent être tolérées

Les Etats membres pourront cependant permettre un certain nombre de différences de traitement, comme dans l'accès à l'éducation dispensée par des institutions religieuses, à condition que ces différences soient nécessaires et proportionnées, et qu'elles ne violent pas elles-mêmes le droit à l'éducation.

Des facteurs de risque liés au handicap et à l'âge utilisés dans le cadre des services d'assurance ou de banque ne devraient pas être considérés comme des discriminations, lorsqu'ils s'avèrent être des facteurs déterminants pour l'évaluation du risque. Les députés demandent cependant que le fournisseur de services concerné démontre ces risques de façon précise.

De même, précisent les députés, des différences de traitement en fonction de l'âge peuvent être acceptées si elles sont légitimes, comme par exemple la vente d'alcool, d'armes, ou l'attribution du permis de conduire. A l'inverse, jeunes et personnes handicapées doivent également pouvoir bénéficier de conditions plus favorables comme des tarifs préférentiels pour l'utilisation des transports en commun, l'accès aux musées, ou au sport.

N.B. :

Résultats du vote en commission parlementaire: par 34 voix pour, 7 contre et 4 abstentions -- Procédure: consultation -- Vote en plénière: session des 1 et 2 avril (Bruxelles)

Contact :

Baptiste CHATAIN

Service de presse

BXL: (32-2) 28 40992

PORT: (32) 498.983.590

EMAIL: libe-press@europarl.europa.eu